



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité
Bureau des Elections et de
l'Administration Générale**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ARR-BEAG-31-07-2020-1

Autorisant l'association "Amaury Sport Organisation" à traverser le département de l'Ardèche à l'occasion du 107^e Tour de France, les mercredi 2 et jeudi 3 septembre 2020

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L.331-7, L. 331-9, D.331-5, R. 331-6 à R.331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A.331-37 à A. 331-42 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2020 ;

VU le règlement-type du 25 mai 2004 relatif aux épreuves cyclistes sur la voie publique ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU la déclaration du 26 mai 2020 présentée par le directeur adjoint de l'association « Amaury Sport Organisation » d'organiser la course cycliste dénommée « 107^e Tour de France » sous le régime de l'usage privatif de la chaussée ;

VU l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière réunie en séance délibérative le 3 juillet 2020 à la préfecture de l'Ardèche ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le rassemblement de plus de 5 000 personnes sur un même lieu au moment de l'arrivée et du départ des étapes du « Tour de France » créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de sécurité et de surveillance ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

Article 1 : L'épreuve sportive dénommée "107^e Tour de France" empruntera, les 2 et 3 septembre 2020, les routes du département de l'Ardèche, selon les itinéraires joints au dossier.

- 5^eme étape : entrée de la caravane à 15h13 sur Le Teil ; arrivée du dernier coureur à Privas à 17h41.

- 6^eme étape : départ fictif de la caravane à 10h15 sur Le Teil ; sortie du département à Saint-Paul-le-jeune à 13h39.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2020 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours à partir du mardi 1^{er} septembre à 19h jusqu'au jeudi 3 septembre fin de l'épreuve.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Mesures relatives à la crise sanitaire de la Covid19

Les mesures dites barrières prévues par le décret du 10 juillet 2020 devront être respectées dans tous les lieux où le public sera rassemblé. Les organisateurs d'événements liés au passage du Tour de France devront s'assurer du respect de ces mesures.

Article 3 : Mesures relatives à la lutte contre les actes de malveillance

L'association ASO, les communes étapes, ainsi que les communes traversées par l'épreuve devront s'assurer que toutes les mesures destinées à prévenir les actes de malveillance envers le public ont été prises.

Article 4 : Mesures relatives aux interdictions de circulation et de stationnement

La circulation et le stationnement seront réglementés, hors agglomération, par arrêté pris par le conseil départemental de chacun des départements concernés.

Dans les agglomérations, des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation seront mises en place par arrêtés municipaux.

Les maires des communes concernées par la privatisation devront prévoir un arrêté régissant la circulation sur leur agglomération en coordination avec les forces de l'ordre et l'organisateur.

Article 5 : L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2020" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 6 : Sauf dans les cas prévus à l'article 3, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 7 : Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 : A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 : Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 : Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 FT/AGL, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Article 11 : A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

Sur tout le parcours : par précaution, il est demandé à la Caravane du Tour de limiter au strict minimum au-dessus des cours d'eau, dans une distribution de la main à la main la distribution d'objets publicitaires au-dessus et à proximité immédiate des cours d'eau afin de limiter au maximum le risque de pollution (déchets dans les cours d'eau).

Il sera mis en place par l'organisateur un dispositif de ramassage rapide des déchets après le passage du Tour.

L'usage du feu est strictement interdit.

Article 12 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

L'Etat, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux tiers par le fait soit des épreuves, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du « Tour de France 2020 ».

Article 13: Les droits des tiers seront expressément réservés.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de Largentière, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société « Amaury Sport Organisation ».

Privas, le
Le Préfet

31 JUL. 2020



Françoise SOULIMAN

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIÈRE
COMMUNE DE RUOMS

Envoyé en Préfecture le 23/07/2020
Vu en Préfecture le 23/07/2020
Affiché le 23/07/2020

2020/075

ARRÊTE MUNICIPAL

Le maire de Ruoms,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-4,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-8, R411-25 et R417-9
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4^{ème} partie – signalisation de prescription) – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée le 6 novembre 1992,
Vu la demande de la société Amaury Sport Organisation auprès de la Préfecture de l'Ardèche afin d'obtenir l'autorisation d'emprunter la RD579 en agglomération de Ruoms pour l'épreuve cycliste du Tour de France 2020 le jeudi 03 septembre 2020,

Considérant qu'en raison du passage du Tour de France 2020 dans la commune, et que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur la voie empruntée par le Tour de France et ses voies adjacentes,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tout véhicule sur la Route Départementale N°579 en agglomération de Ruoms seront interdits le jeudi 3 septembre 2020 de 10h00 à la fin du passage de la course (estimation à 14h00) validée par les forces de l'ordre.

Le stationnement de tout véhicule en dehors des emplacements matérialisés au sol sera interdit le long des voies débouchant sur le parcours du Tour de France le jeudi 3 septembre 2020 de 10h00 à 14h00.

Tout stationnement interdit aux termes du présent article sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 2 : Le stationnement du public et des spectateurs est interdit sur les ilots des ronds-points, sur le mobilier public, sur les arbres le long du parcours, sur toute position instable (murets en surplomb...).

Article 3 : Les animaux même tenus en laisse (risque de rupture de la laisse ou risque de perte de maîtrise du maître en cas d'affolement) seront interdits sur la Route Départementale N°579 en agglomération de Ruoms le jeudi 3 septembre 2020 de 10h00 à la fin du passage de la course (estimation à 14h00) validée par les forces de l'ordre.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté municipal sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Mme le secrétaire Générale de mairie, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de L'ARGENTIÈRE, et Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté municipal sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche.

RUOMS, le 22 juillet 2020

Le Maire,



Guy CLEMENT

Délai et voies de recours :

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

6^{ème} étape du Tour de France 2020 –
règlementation de la circulation et du
stationnement sur le territoire de la
commune de Le Teil

ARRÊTE n° 2020/15

LE MAIRE de LE TEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L2213-6,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2

Vu la demande de la société ASO, organisateur du 107^{ème} Tour de France, de prendre les mesures d'interdiction de stationnements et de de circulation sur les voies empruntées par la course sur le territoire de la Commune,

Vu la demande de la Préfecture de l'Ardèche relative à l'organisation de l'épreuve cycliste intitulée « 6^{ème} étape du Tour de France 2020 » pour laquelle il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies constituant l'itinéraire de l'épreuve.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant d'assurer la sécurité tant des usagers que des participants aux épreuves sportives.

ARRÊTE

Article 1 : Pour les besoins de sécurisation de l'épreuve cycliste 6^{ème} étape du Tour de France 2020, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits sur la commune de LE TEIL :

- Allée Paul Avon du mercredi 2 septembre 18h au jeudi 3 septembre 18h,
- Avenue de l'Europe Unie, Rue Louis Lacrotte, Rue Georges Simonin, Rue Boissy d'Anglas, Avenue du 8 mai, Avenue du 11 Novembre du mercredi 2 septembre 18h au jeudi 3 septembre 12h40,
- RN 102 (du rond-point Benistan au Boulevard Pasteur), Boulevard Pasteur, Place Jean Macé, Boulevard Jean Jaurès, Avenue Joliot Curie, Avenue Vaillant Couturier, RN102 :
 - Stationnement interdit entre le mercredi 2 septembre 18h et le jeudi 3 septembre 12h40,

- Circulation interdite le jeudi 3 septembre de 9h à 12h40,
- Place Sémard, Boulevard Stalingrad du jeudi 3 septembre de 9h à 15h.

Article 2 : Ces interdictions de circulation seront constatées par pose de barrières ou mise en place d'une signalisation appropriés à chaque intersection sur l'itinéraire en ville : allée Paul Avon, rue Boissy d'Anglas, rue Louis Lacrotte, RN 102, boulevard Pasteur, place Sémard, boulevard Stalingrad, place Jean Macé, boulevard Jean Jaurès, avenue Joliot Curie, avenue Vaillant Couturier.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur le Commandant du groupement départemental de l'Ardèche, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Teil sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Préfet de l'Ardèche.

Fait à LE TEIL
Le 10 JUILLET 2020

LE MAIRE



ARRÊTÉ de CIRCULATION
Et de STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Saint Maurice d'Ardèche,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu le code de la route notamment ses articles R.411-21-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour le déroulement des 5^{ème} et 6^{ème} étapes du Tour de France 2020 traversant le département de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 03 septembre 2020 de 10h00 à 13h40 la circulation et le stationnement sur la chaussée sont interdits sur la RD579 dans la traversée de l'agglomération de la commune.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de secours, aux véhicules de Gendarmerie, aux véhicules de Police, aux véhicules du Département de l'Ardèche assurant la viabilité et d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité ou de situation d'urgence.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de St Maurice d'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par Mme la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Fait à St Maurice d'Ardèche,
Le 10 Juillet 2020

Le Maire,
Jean-Claude BACCONNIER



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 20 - 093
PORTANT AUTORISATION DE BARRER LES ACCÈS À LA RD2
À L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE

Le Maire de la Commune de Meysse ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

En raison du passage du Tour de France le mercredi 2 septembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En raison du passage du Tour de France, les différents accès à la RD2 depuis la Place et le Quai du Lavezon seront barrés le mercredi 2 septembre 2020 de 14 h 25 à 18 h 00.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction est à la charge et sous la responsabilité de la Commune de Meysse.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame le Préfet de l'Ardèche et à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil.

Fait à Meysse, le 8 juillet 2020

Le Maire



Éric CUËR



Mairie de Privas
BP 612
07006 Privas Cedex
Tél. : 04 75 64 06 44
Fax : 04 75 64 83 34
privas.fr

■ Extrait du registre des arrêtés
Arrêté n° A2020-DGST-246 en date du 10 juillet 2020

OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

DIVERSES RUES – TOUR DE FRANCE CYCLISTE

Le Maire de la commune de Privas ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et de R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 et l'instruction interministérielle du 13 juillet 2002,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier,

Vu que la commune de Privas accueille l'arrivée de la 5^{ème} étape de la 107^{ème} édition du « Tour de France » le 02 septembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs du tour de France cycliste, de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre le bon déroulement de la course,



ARRETE**Article 1 :**

La circulation sera réglementée du mardi 01 septembre 2020 à 20h00 au mercredi 02 septembre 2020 à 22h00 et selon les prescriptions suivantes : (voir plan ci-joint)

- La circulation et le stationnement seront interdits à tous types de véhicules, à l'exception des mesures dérogatoires définies dans l'article 2, sur les voies suivantes :
- Avenue de l'Industrie à partir de l'intersection avec le chemin des artisans jusqu'au carrefour avec l'Avenue Jean Escharavil / Avenue du Stade
 - Avenue du stade de l'intersection avec l'avenue Marc Seguin jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'industrie
 - Avenue Jean Escharavil
 - Avenue Marc Seguin
 - Chemin du Hameau du Lac
 - Avenue René Privat
 - Avenue Louis Neel
 - Avenue Jean Breton
 - Impasse Jean Breton
 - Boulevard du Vivarais du giratoire RD2 à l'intersection avec le Chemin de Bonnefoy
 - Ancienne route d'Alissas
 - Chemin de Chamaras
 - Avenue Jacques Dupin
 - Avenue Pierre Bozon
 - Chemin de Tauléac de l'intersection avec la montée de Tauléac jusqu'à l'intersection avec l'avenue Pierre Bozon
 - Chemin du pré Mounier jusqu'au PR 0+180 (entrée du lotissement)
- Pour permettre la mise en place d'un itinéraire de déviation, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les accotements de la rue d'Ouvèze, route du pont Louis XIII, boulevard du Vivarais (du carrefour avec la route du pont Louis XIII jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Bonnefoy), Chemin de Bonnefoy, Chemin des Artisans (de l'intersection avec le chemin de Bonnefoy jusqu'à l'intersection avec l'Avenue de l'Industrie) et Avenue de l'Industrie (de l'intersection avec le chemin des artisans jusqu'au rond-point de la RD2).

Les flux des véhicules seront orientés sur des itinéraires de déviations et gérés par les services de la police municipale et nationale.

Article 2 :

Les véhicules suivants ne sont pas soumis à cette fermeture :

Les véhicules accrédités du « Tour de France » ou en lien avec l'organisation ou d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale.

Article 3 :

La signalisation et la pré-signalisation réglementaires de la manifestation sur l'ensemble du parcours sera mise en place par les services de la mairie. Cette signalisation ne devra pas être contradictoire avec la signalisation déjà en place. Si cela s'avère impossible, la signalisation existante devra alors être masquée provisoirement,

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



2020 - 865

A2020-DGST-246

Article 4 :

Le service événementiel de la commune devra informer les riverains, les commerçants et autres usagers de la voirie du déroulement de la manifestation par tous moyens nécessaires (diffusion de courriers, voie de presse locale...),

Article 5 :

Le Directeur Général des Services ,Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera ,affiché ou publié ou notifié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société AMAURY Sport Organisation

Article 6 :

Dit que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon qui peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Affiché du 10/07/2020 au 10/09/2020

Fait à Privas, le 10 juillet 2020



Le Maire,

Michel VALLA



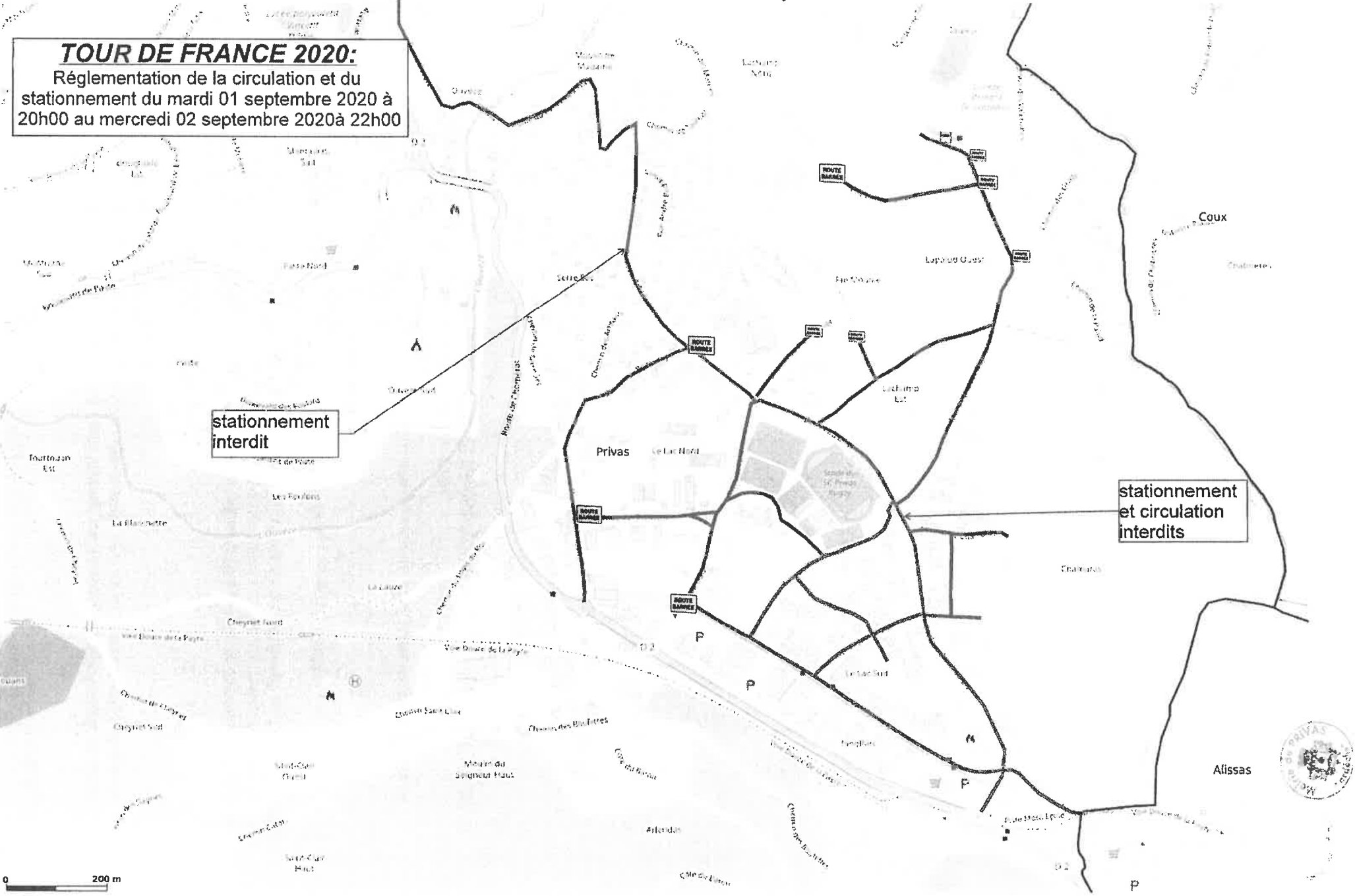
TOUR DE FRANCE 2020:
Réglementation de la circulation et du stationnement du mardi 01 septembre 2020 à 20h00 au mercredi 02 septembre 2020 à 22h00

stationnement interdit

stationnement et circulation interdits

ZUZU - 866b
0978 - 0727

0 200 m
1 : 6500



ARRETE DU MAIRE N° V2020-07-71
Portant interdiction temporaire de circuler et de stationner
sur la RD86 en agglomération de la commune de Rochemaure
et voies adjacentes
à l'occasion du 107^{ème} Tour de France cycliste

Le maire de la commune de Rochemaure

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande de la Société Amaury Sport Organisation relayée par la Préfecture de l'Ardèche aux fins d'obtenir l'autorisation d'emprunter la RD86 en agglomération de la commune de Rochemaure pour l'épreuve cycliste du Tour de France 2020, le Mercredi 2 septembre 2020,

CONSIDERANT qu'en raison du passage du 107^e Tour de France cycliste dans la commune, et que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement et la circulation sur la voie empruntée par le Tour de France et ses voies adjacentes.

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de la 5^{ème} étape du 107^e Tour de France cycliste, la circulation des véhicules, sur la RD86 en agglomération de la commune de Rochemaure empruntée par l'itinéraire de la course, sera interdite dans les deux sens ainsi que le stationnement en bordure de la route, le Mercredi 2 septembre 2020 à partir de 13h00 jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre vers 17h40.

Il sera également interdit de circuler aux intersections entre la RD86 et les voies communales adjacentes au parcours emprunté par la course cycliste, de stationner sur lesdites voies désignées ci-dessous, en bordure, sur trottoirs et sur chaussées sauf sur les emplacements de stationnement, le Mercredi 2 septembre 2020 à partir de 13h00 jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre vers 17h40 :

- Chemin du Milieu de la Plaine
- Chemin de la Lône
- Rue de Chantebise
- Boulevard de la Croix de la Lauze (la portion comprise entre l'impasse du Périllas et le carrefour D86-D86, giratoire, le Périllas)
- Rue de la Violle
- Rue des Bastides

- Rue Sous Ville
- Rue du Rhône
- Impasse des Ecoles
- Allée du Vieux Pont
- Rue du Pêcheur
- Rue de la Verse
- Rue de la Paix
- Rue de l'Arceau
- Rue de la Gare
- Chemin du Château

Tout manquement à ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Des dispositifs de signalisation seront installés au droit des entrées de ces voies de circulation et sur toute voie coupant l'itinéraire de la course, pour rappeler l'interdiction de circuler et de stationner.

Article 2 :

Le stationnement du public et des spectateurs est interdit dans les virages à angles droits, épingles à cheveux, rues étroites, sites dangereux (murets en surplomb etc...), sites protégés (lieux de culte, lieux de mémoire, etc...).

Article 3 :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, sont autorisés à circuler dans le périmètre interdit les voitures officielles munies de laissez-passer et, en cas d'urgence, les véhicules des services d'incendie et de secours, de la gendarmerie et des médecins.

Article 4 :

La signalisation temporaire correspondant aux interdictions figurant dans le présent arrêté sera mise en place par les services techniques de la commune de Rochemaure.

Cette signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière : livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire.

Article 5 :

Tout véhicule mal stationné sera immédiatement enlevé par les services de dépannage qualifié, les frais correspondants seront imputés au propriétaire du véhicule en infraction.

Article 6 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Préfet,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Le Teil,
- Le Groupement Territorial Sud-est à Le Teil,
- La Société Amaury Sport Organisation,
- Monsieur le Directeur Départemental du S.D.I.S,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Rochemaure.

Fait à Rochemaure, le 7 juillet 2020

Le Maire
Olivier FAURE

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE VALLON-PONT-D'ARC
COMMUNE DE VOGÜE

ARRETE DU MAIRE N° 2020 - 64

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié,

Vu la demande en date du 08 juillet 2020, effectuée par le Cabinet du Préfet de l'Ardèche, sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement sur la RD 103 et la RD 579A, en agglomération de Vogüé, dans le cadre de l'organisation de l'épreuve cycliste «de Tour de France 2020» **du jeudi 03 septembre 2020** ;

Considérant que pour le bon déroulement de cette épreuve sportive, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre l'organisation de l'épreuve «de Tour de France 2020», la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits en agglomération de la Commune de Vogüé sur la RD 103, à partir du PR 4+974 au PR 5+333, et sur la RD 579, à partir du Rond-Point de la Résistance jusqu'au PR 9+220 **le jeudi 03 septembre 2020**.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 3 :

Le présent Arrêté sera transmis dans les meilleurs délais au représentant de l'Etat dans le Département. Il entrera immédiatement en vigueur dès sa réception et après que les formalités de notifications ou de publications nécessaires auront été effectuées et lorsque la signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La Préfecture de l'Ardèche
- M. le Maire de Vogué
- M. le Commandant de Gendarmerie de Villeneuve-de-Berg
- Le Service de Police Intercommunale de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche
- la Société ASO

Fait à Vogué, le **09 JUL. 2020**

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a shorter horizontal stroke.

Antoine ALBERTI.



ARRETE N° DRM-S-20-TDF-041-T

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président du Département,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Département de l'Ardèche n° 2020-207 du 03 juillet 2020, portant délégations de signature,

Sur la proposition de la Direction des Routes et des Mobilités – Gestion du Domaine Public,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour le déroulement des 5^{ème} et 6^{ème} étapes du Tour de France 2020 traversant le département de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : Amaury Sport Organisation est autorisé, sous réserve d'obtention de l'autorisation d'organisation de l'épreuve par l'Etat, à emprunter le réseau routier départemental.

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement des 5^{ème} et 6^{ème} étapes du Tour de France 2020 une réglementation de la circulation sera mise en place sur les routes départementales suivantes hors agglomération.

Le mercredi 02 septembre 2020 de 14h10 à 17h40 circulation et stationnement sur la chaussée interdits:

RD 486:

- entre le PR 0+134 (giratoire avec la RN 102) et le PR 0 (giratoire avec la RD 86 – hors agglomération de la commune de Le Teil

Le mercredi 02 septembre 2020 de 14h10 à 17h40 circulation et stationnement sur la chaussée interdits:

RD 86:

- entre le PR 101+370 (giratoire avec la RD 486) à Le Teil et le PR 94+519 (entrée sud de l'agglomération de Meysse

Le mercredi 02 septembre 2020 de 14h25 à 18h00 circulation et stationnement sur la chaussée interdits:

RD 2:

- entre le PR 78+390 (sortie est de l'agglomération de Meysse) et le PR 64+420 (giratoire de « Brune » avec la RD 22 à St Lager Bressac)

Du fait de l'étroitesse des virages dans la montée entre Meysse et St Vincent de Barrès, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur la route et les dépendances de la RD 2 de 08h à 18 h le 02/09/2020 entre le carrefour avec la RD 3 – PR 74+090 quartier Le Rieutord et la fin de la « montée de la cote de St Vincent de Barres au niveau du carrefour avec le chemin Le Chevalier au PR 71+040. Le non respect sera suivi d'une mise en fourrière.

Le mercredi 02 septembre 2020 de 14h40 à 18h00 circulation et stationnement sur la chaussée interdits:

RD 2:

- entre le PR 64+420 (giratoire de « Brune » avec la RD 22) et le giratoire du viaduc d'Alissas PR 58+359

Le mercredi 02 septembre 2020 de 03h00 à 21h00 circulation et stationnement sur la chaussée interdits,

RD2

- entre le giratoire du viaduc d'Alissas PR 58+359 et le carrefour avec l'avenue du stade à Privas à la zone d'activité « du Lac » au PR 56+300
à l'exception de la tranche 6h – 8h30 où la circulation dans le sens Alissas vers Privas sera possible sous les conditions compatibles avec le montage de la ligne d'arrivée (vitesse réduite, gestion de la circulation par les forces de l'ordre).

Du mercredi 02 septembre 2020 de 22h00 au jeudi 03 septembre 2020 18h00 circulation et stationnement sur la chaussée interdits (pour permettre le montage puis l'utilisation de la zone de départ de la 6^{ème} étape à Le Teil :

RD 86:

- entre le PR 101+370 (giratoire avec la RD 286) à Le Teil et le PR 105+100 (giratoire sud de la déviation de Le Teil

Pour les usagers en transit sur la RD 86, un itinéraire conseillé par RN7 ou A7 sera indiqué au nord à Le Pouzin (via RD 104), et Rochemaure (pour la seconde coupure via RD 86H), et à Viviers (via RD86I) pour les usagers en provenance du sud.

Le jeudi 03 septembre 2020 de 10h00 à 13h20 circulation et stationnement sur la chaussée interdits :

RD 103:

- entre le PR 0 (giratoire avec la RN 102) à Lavilledieu et le PR 4+999 (entrée est de l'agglomération de Vogue)

Le jeudi 03 septembre 2020 de 10h00 à 13h40 circulation et stationnement sur la chaussée interdits :

RD 579:

- entre le PR 4+999 (sortie sud de l'agglomération de Vogue) et le PR 23+800 (giratoire avec la RD 579 et RD 111) à Ruoms

Le jeudi 03 septembre 2020 de 10h25 à 14h00 circulation et stationnement sur la chaussée interdits :

RD 111 : entre le PR 0,000 (carrefour avec la RD 579 lieu-dit Gandale commune de Ruoms) et le PR 11,050 (carrefour avec la RD 104 commune de Berrias-Casteljau).

Le jeudi 03 septembre 2020 de 10h40 à 14h00 circulation et stationnement sur la chaussée interdits :

RD 104 : entre le PR 79+070 (carrefour avec la RD 111 commune de Berrias-Casteljau) et le PR 85,265 (carrefour avec la RD 901 Les Avelas commune de Banne)

RD 901 :

- entre le PR 16,108 (carrefour avec la RD 104 Les Avelas commune de Banne) et le PR 14,793 (agglomération de St Paul le Jeune),
- entre le PR 13,840 (sortie agglomération commune de St Paul le Jeune) et le 13,081 (carrefour avec la RD 104 Sauvas commune de St Paul le Jeune).

RD 104 :

entre le PR 85,275 (carrefour avec la RD 901 Sauvas commune de St Paul le Jeune) et le PR 85,391 (agglomération de Sauvas)
entre le PR 86,686 (sortie agglomération de Sauvas) et le PR 87,490 (limite départements 07 et 30).

ARTICLE 3: Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de secours, aux véhicules de Gendarmerie, aux véhicules de Police, aux véhicules du Département de l'Ardèche assurant la viabilité et d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou de situation d'urgence.

ARTICLE 4 : La signalisation d'information sur ces coupures de routes sera fournie et mise en place par les services du Département de l'Ardèche

ARTICLE 5: Les représentants de la Gendarmerie et de la Police pourront prendre toutes les mesures particulières d'exploitation des routes, dérogeant le cas échéant au présent arrêté, afin d'assurer la sécurité publique pour le déroulement des épreuves chronométrées et pour la circulation sur les parcours de liaison ou d'accès au public.

ARTICLE 6: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Président du Département de l'Ardèche,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche
- Monsieur le Commissaire Général d'ASO (bcharrier@aso.fr).

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- Madame le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,
- Mmes et MM. les Maires de : Le Teil, Viviers, Rochemaure, Meysse, Cruas, Le Pouzin, St Martin sur Lavezon, St Lager Bressac, Chomerac, Alissas, Privas, Coux, Lavedieu, St Germain, Vogue, Rochecolombe, St Maurice d'Ardèche, Balazuc, Pradons, Ruoms, Sampzon, Grospierres, Beaulieu, Berrias et Casteljalou, Banne, St Paul-le-Jeune.
- Monsieur le Président du Département du Gard
- Madame la Présidente du Département de la Drôme
- Région Auvergne Rhône Alpes transports07@auvergnerhonealpes.fr
- CAPCA transports@privas-centre-ardeche.fr
- Monsieur le Directeur de la DDT de l'Ardèche
- Madame la Directrice de la DIR CE
- Monsieur le Directeur de la DIR MC

Le Président
de l'Ardèche, le 09 JUIL. 2020
Le Président,
et par délégation, Mobilités,
Yann BACCONNIER

Affiché dans les Territoires TSE et TSO

Le repérage des Points de Repère (PR) est accessible via le lien :
http://geo.geoardeche.fr/portail_routes/index.html



**MAIRIE
DE
SAINT-GERMAIN**

ARRETE MUNICIPAL n° 2020-22

Réglementation du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Commune de Saint-Germain,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU, le Code de la Route,

VU, les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules, dans un but de sécurité publique, en raison du passage de l'étape du Tour de France Le Teil-Mont Aigoual le 3 septembre 2020,

ARRETE

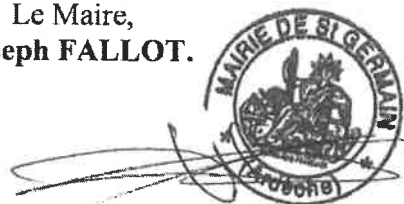
Article 1^{er} : La Rue Olivier de Serres, dans toute la traversée d'agglomération, sera interdite à la circulation et au stationnement le jeudi 3 septembre 2020 de 10h00 à 13h20.

Article 2 : Le présent arrêté ne concerne pas les véhicules de secours ni de Gendarmerie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture de l'Ardèche.

Fait à Saint Germain, le 6 juillet 2020.

Le Maire,
Joseph FALLOT.



1 Place du Colonel Louis Ganivet - 07170 SAINT-GERMAIN - ☎ : 04.75.37.71.34

☎ : 04.75.38.62.91

E-mail : saint-germain.mairie@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE CHOMERAC



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE
N° 41-2020
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RD2

Le Maire de la commune de Chomérac,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 325-1, R.411-25 et R.417-10,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 03 juillet 2020 concernant le passage du 107 -ème tour de France cycliste,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers,

ARRETE :

- Article 1** : Afin de permettre le bon déroulement du Tour de France, **la circulation et le stationnement seront interdits le mercredi 02 septembre 2020 de 14h30 à 18h00** sur la route départementale n°2 dans l'agglomération de Chomérac.
La circulation des véhicules de secours sera autorisée sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur place.
- Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge des services techniques municipaux qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des piétons et des véhicules.
- Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- Article 5** : Monsieur le Maire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Préfet de l'Ardèche,
 - Monsieur le Président du conseil départemental de l'Ardèche ;
 - Monsieur le Chef du groupement de gendarmerie de Privas ;
 - Monsieur le Garde-champêtre de la commune ;

Fait à Chomérac, le 08 juillet 2020

Le Maire,
François ARSAC



Modèle arrêté municipal circulation



Département de l'Ardèche

COMMUNE DE GROSPIERRES

Arrêté municipal
Interdiction de circulation lors du passage du Tour de France
RD. N° 111
En agglomération de GROSPIERRES

LE MAIRE DE GROSPIERRES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 et L 2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le code de la route,

Vu le code du sport livre III, titre III relatif à l'organisation des manifestations sportives, R 411-25 relatif à la signalisation routière

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de régler la circulation, pendant le déroulement du TOUR DE FRANCE cycliste le 3 septembre 2020 de 8h30 à 15h00

Arrête

Article 1 - Pendant le déroulement de la 6ème étape du Tour de France cycliste, la circulation sera interdite dans les deux sens en agglomération sur la commune de GROSPIERRES de 8h30 à 15h00 sur la Route départementale D111 entre les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 - Le stationnement en agglomération des véhicules est strictement interdit sur la chaussée de la RD 111 de 8 h 30 à 15 h00

Article 4 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à GROSPIERRES,
Le 7 juillet 2020
Le Maire, Denise GARCIA

Ampliation :

Monsieur le Préfet S/c de Mme la Sous préfète

M. le commandant du groupement de gendarmerie de L'Ardèche

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de RUOMS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.





ARRÊTÉ N° V2020-36

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIES COMMUNALES DITES « RUE DE LA MAIRIE » ET « CHEMIN DE ROBERT LE DIABLE »

Le Maire de Coux,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 411,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2 et L.2213-3, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu les décisions prises lors de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) du vendredi 3 juillet 2020 en Préfecture de l'Ardèche,

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation et du stationnement est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers des voies communales dites « Rue de la Mairie » et « Chemin de Robert le Diable »,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le mercredi 02 septembre 2020, en raison du passage du Tour de France, étape N°5 de Gap à Privas, il y a lieu pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement le stationnement et la circulation dans la traversée du village de Coux, du Pont sur l'Ouvèze (carrefour avec la Route Départementale 104) jusqu'à la limite d'agglomération Chemin de Robert le Diable.

Le stationnement et la circulation sont interdits en bordure et sur la chaussée dans les deux sens de circulation :

le mercredi 2 septembre 2020 de 8h30 à 19h30

- Du Pont de COUX, carrefour avec la Route Départementale 104
- Rue de la Mairie,
- Chemin de Robert Le Diable, jusqu'à la limite avec la commune de Privas.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la municipalité. Une gestion de cette interdiction sera assurée par la Police Nationale.

ARTICLE 3: Pourront être autorisés à circuler dans la traversée du village, les véhicules des riverains munis du macaron officiel distribué par la Mairie de Coux, les voitures officielles et de presse munies de laisser-passer et en cas de nécessité les véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de la Police Nationale ainsi que des personnels de santé (médecins, infirmiers) autorisés par les forces de l'ordre qui gèrent ces interdictions.

ARTICLE 4: Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de COUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de l'Ardèche, Direction des services du Cabinet, bureau de la communication,
- Préfecture de l'Ardèche, Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de l'administration générale,
- Département de l'Ardèche, Direction de la communication,
- Département de l'Ardèche, Direction des routes et de la mobilité,
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, Pôle Eau
- Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, Pôle gestion et valorisation des déchets
- Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, Communication
- Commune de Privas,

Fait à COUX, le 07 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Pierre JEANNE



The image shows a handwritten signature in black ink that reads "J. Jeanne". Below the signature is a blue circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DE COUX" at the top and "Ardèche" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a tree.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

MAIRIE DE SAINT - PAUL - LE - JEUNE

CABINET DU MAIRE

Tél. : 04 75 39 80 14

Fax : 04 75 39 86 69

SAINT-PAUL-LE-JEUNE, le 25/06/2020.



ARRETE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de SAINT PAUL LE JEUNE

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

qu'à l'occasion de la manifestation suivante : **6^{ème} étape du TOUR DE France 2020**, gérée par la Mairie, le **JEUDI 03 SEPTEMBRE 2020**, l'occupation de la place de la gare sera réglementée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – **JEUDI 03 SEPTEMBRE 2020**, en vue du déroulement de la 6^{ème} étape du TOUR DE France 2020, la place de la gare sera occupée.

Article 2. - La signalisation sera mise en place par la commune.

Article 3. - Le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT PAUL LE JEUNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



T. BRUYERE-ISNARD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

MAIRIE DE SAINT - PAUL - LE - JEUNE

CABINET DU MAIRE

Tél. : 04 75 39 80 14

Fax : 04 75 39 86 69

Mail : st.paul.le.jeune@wandoo.fr

SAINT-PAUL-LE-JEUNE, le 25/06/2019.



ARRETE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de SAINT PAUL LE JEUNE

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à l'occasion du passage du **TOUR DE FRANCE 2020** sur la commune de **SAINT PAUL LE JEUNE**, des accidents et/ou des encombrements pourraient se produire dans certaines voies ou portions de voies si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Pour permettre le bon déroulement de la **6ème étape du Tour de France 2020**, la **circulation** sur l'ensemble de l'Avenue Jean Radier est interdite le **Jeudi 03 Septembre 2020 à partir de 10h30 jusqu'à la fin de l'épreuve.**

Article 2. - Le stationnement de tout véhicule (automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes) est **rigoureusement interdit** sur l'ensemble de l'Avenue Jean Radier du **Mercredi 02 Septembre 2020 à 14h00 au Jeudi 03 Septembre 2020 à 20h00** pour permettre l'installation de barrières de sécurité. Les véhicules pourront stationner sur les voies avoisinantes et sur les parkings suivants : place de la mairie, place de l'église et derrière le cimetière.

Article 3. - Le stationnement sur la **Place de la Gare** est également interdit. La place étant réservée à la mise en place de podium publicitaire.

Article 4. – Le déballage habituel des commerçants de l'avenue Jean Radier (marchandises

et/ou terrasses) est **sous leur seule et entière responsabilité.**

Article 5. – La signalisation sera mise en place par la mairie.

Article 6. - Le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT PAUL LE JEUNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



T. BRUYERE-ISNARD